



Toute l'équipe LEXEL est heureuse de vous présenter ses meilleurs voeux pour 2017

All the LEXEL team is happy to present you its best wishes for 2017

Ny Mpiara miasa rehetra ao amin'ny LEXEL dia mirary Krismasy feno fifaliana sy Taombaovao feno fahombiazana 2017 ho anao



LEXEL Juridique & Fiscal  
Zone Tana Water Front - Ambodivona - Antananarivo 101- Madagascar  
Tél: +261 (20) 22 229 41/42 Fax: +261 (20) 22 554 55- E-mail: lexel@lexel.mg  
Website: www.lexel.mg



## LES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2017

Le projet de loi n°037/2016 du 26 octobre 2016 portant Loi de Finances pour 2017 a déjà été adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le budget de l'Etat pour 2016 a été établi sur la base des données suivantes :

- un taux de croissance de 4,8 % contre 4,1 % en 2016 (prévisionnel de 4,5%)
- un même taux d'inflation que celui de 2016 : 7,1% (prévisionnel de 7,2%)
- un taux de pression fiscale de 11% contre 10,8% pour 2016 (prévisionnel de 10,4%)

Sur ces bases, les recettes fiscales sont estimées à 4.156,6 milliards d'Ariary contre 3.431,1 milliards d'Ariary pour 2016 (prévisionnel de 3.429,1 milliards d'Ariary).

Sur le plan fiscal, nous exposons ici de façon non exhaustive les modifications fiscales qui nous paraissent les plus importantes, étant précisé que nous serons sans doute amenés à commenter ultérieurement certaines dispositions spécifiques.

- Charges déductibles pour les entreprises minières

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 2017, les « entreprises minières » seront autorisées à traiter comme fiscalement déductibles les charges relatives :

- aux dépenses en dons liées à la responsabilité sociale des entreprises étant précisé

que lesdites dépenses doivent être prévues par un cahier des charges signé par un organisme étatique et à caractère obligatoire,

- aux dépenses engagées pour la sécurité des sites et pour les travaux HIMO (Haute Intensité de Main d'Œuvre).

- Elargissement du champ d'application de la réduction d'impôt pour investissements

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2017, les entreprises relevant du secteur agricole sont admises au régime de la réduction d'impôt sur investissement.

- Instauration d'un régime spécial en matière d'Impôt sur les Revenus

Les dispositions de la Loi de Finances pour 2017 prévoient l'application d'un taux d'IR de 10% aux revenus de la location des immeubles bâtis ou non bâtis appartenant aux organismes et associations à but non lucratif (autres que ceux visés à l'article 01.01.03-5° et 6° du CGI).

- Création d'une liasse fiscale

Au cours de l'année 2017, les contribuables seront tenus de déposer en même temps que la déclaration d'IR, une liasse fiscale regroupant les états financiers établis conformément aux dispositions du PCG 2005 et les informations minimales selon les modèles établis par l'administration fiscale.

Par ailleurs, les personnes soumises au régime de la TVA sur les marchés pu-

blics (personnes non assujettis à la TVA de droit commun et bénéficiaires de marchés publics), seront tenues de fournir en sus des informations minimales ci-dessus, les informations complémentaires suivantes :

- un tableau détaillé et séparé des produits afférents aux marchés publics,

- un tableau détaillé et séparé des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics et autres activités de la période (selon les modèles établis par l'administration fiscale),

## Sommaire

- 1 Les dispositions fiscales de la loi de finances 2017
- 2 Calendrier fiscal

- un registre des achats et recettes côté et paraphé par l'inspecteur des impôts territorialement compétent.

• Immatriculation des contribuables

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2017, toutes les entreprises nouvellement créées seront imposables obligatoirement à l'Impôt Synthétique et seront tenues au versement de l'acompte provisionnel correspondant à l'activité exercée. Ces entreprises auront toutefois la faculté d'opter pour le régime de l'IR et seront tenues d'adresser un courrier à l'EDBM.

• IR Intermittent et Impôt Synthétique Inter-

mittent

La Loi de Finances pour 2017 contient des dispositions portant modification de l'IR Intermittent au taux de 5% en Impôt Synthétique Intermittent. Selon nous, cette modification entrainera la perception de l'Impôt Synthétique Intermittent au profit des collectivités territoriales décentralisées (si l'IR Intermittent a été prélevé au profit du Budget général de l'Etat).

• Montant du minimum de perception d'Impôt Synthétique Intermittent

Jusqu' alors, le montant du minimum de perception en matière d'Impôt Synthétique est fixé à 16.000,00 Ariary et ce, quelle que soit

Contribuables concernés	Minimum d'imposition
- Agriculteurs - Eleveurs - Pêcheurs - Petits exploitants miniers - Transporteurs utilisant des véhicules non-motorisés (charrette, pirogue, etc.)	16.000,00 Ariary
- Artisans - Gargotiers - Petits producteurs	50.000,00 Ariary
- Artisans miniers - Artistes et assimilés - Commerçants - Hôteliers - Prestataires - Restaurateurs	100.000,00 Ariary
- Professions libérales et autres - Activités multiples - Autres (????)	150.000,00 Ariary

blissements financiers devront être présentés aux formalités d'enregistrement. L'accomplissement de ces formalités entrainera l'exigibilité d'un droit fixe de 2.000,00 Ariary ;

- l'assiette du droit d'enregistrement qui sera dû au titre de l'enregistrement des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sera constituée par le prix exprimé dans lesdits actes, majorée des charges en capital et toutes indemnités stipulées au profit du cédant ;

- dans le cadre des mutations des biens immeubles par nature et par destination, les parties au contrat devront déterminer un prix particulier et effectuer une désignation détaillée pour chaque immeuble ;

- les formalités de mutation qui devront être effectuées dans le cadre d'acquisition de biens immeubles par voie de prescription acquisitive donneront lieu au versement d'un droit d'enregistrement au taux de 5% assis sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de la décision judiciaire ;

- les opérations de ventes de voitures d'occasion faites par les concessionnaires automobiles donneront lieu à un droit d'enregistrement au taux de 2% ;

- les ventes de voitures neuves seront soumises au droit d'enregistrement de 2.000,00 Ariary par voiture au lieu de 40.000,00 Ariary ;

- les actes d'acquisition de navire de commerce et aéronefs seront passibles d'un droit d'enregistrement de 400.000,00 Ariary par appareil au lieu de 200.000,00 Ariary,

- le visa de croisière de moins de 15 jours donnera lieu au versement d'un droit de 50.000,00 Ariary si ce type de visa n'a pas donné lieu au versement d'un droit à ce jour.

• En matière de taux du droit d'accises

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2017 :

- l'Ethanol combustible dénaturé supérieur à 90% sera exonéré de droit d'accises,
- l'importation de voitures de tourisme neuves

la nature de l'activité exercée par les assujettis. A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2017, le contribuable soumis au régime de l'Impôt Synthétique, redevable du minimum de perception, sera tenu de verser ce qui suit :

et autres véhicules automobiles neufs principalement conçus pour le transport de personnes donne lieu au versement d'un droit d'accises de 5% (au lieu de 10%).

• Déductibilité de la TVA grevant les achats d'huile lourde et de produits pétroliers

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2017 la TVA grevant les achats d'huile lourde utilisée dans les moteurs fixes pour des opérations de production sera admise en déduction. Il en est de même pour la TVA grevant les achats de produits pétroliers utilisés par les professionnels du transport maritime d'hydrocarbures.

• Rehaussement du montant de l'impôt de licence de vente d'alcools et de produits alcoolisés

Si aujourd'hui, le montant maximum d'impôt de licence de par les titulaires d'une licence de 1ère et 2ème catégorie s'élève à 200.000,00 Ariary, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2017, ce montant sera de 1.000.000,00 Ariary.

Le montant des licences foraines sera également de 40.000,00 Ariary par période de 72h au lieu de 5.000,00 Ariary par jour.

• Création de nouveaux impôts locaux et impôts de licence

A la lecture de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, les collectivités territoriales décentralisées (les Régions, les Communes...) disposent de deux catégories de ressources financières : les ressources fiscales et les ressources non fiscales.

Les ressources fiscales sont issues des impôts, droits et taxes prévus par le Code Général des Impôts

Ces impôts sont les suivants

Selon l'article 185 de la loi précitée, la nature, les modalités d'assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l'organisation en matière de gestion de ces impôts et taxes sont fixés par la loi de finances complétée le cas échéant par des textes législatifs et réglementaires.

Par ailleurs, selon les dispositions de la Loi de Finances pour 2017, le montant du minimum de perception auquel sont soumis les transporteurs sera fixé par voie réglementaire.

• Catégories de charges non déductibles du résultat fiscal pour certaines personnes

A compter de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2017, les personnes soumises au régime du réel simplifié ne seront pas autorisées à déduire :

- de leur revenu global : les déficits réalisés au titre des activités de marchés publics (à l'exception de ceux inscrits au Programme d'Investissement Public financés sur fonds d'origine extérieure.

- de leurs revenus fonciers : les déficits subis dans les activités commerciales, industrielles ou artisanales, agricoles, forestières, hôtelières, touristiques, minières ou de transport.

Il convient de rappeler que les personnes soumises au régime du réel simplifié sont celles qui réalisent un montant de chiffres d'affaires entre 20.000.000,00 Ariary et 200.000.000,00 Ariary.

• En matière de droit d'enregistrement

La Loi de Finances pour 2017 prévoit ce qui suit :

- les contrats de crédits établis par les éta-

Jusqu'alors, aucune loi de finances en vigueur ne contient de disposition relative aux ressources fiscales et les ressources non fiscales des collectivités territoriales décentralisées.

Cependant, nous avons constaté que les collectivités territoriales décentralisées procèdent à des prélèvements illégaux (ayant la nature de ressource fiscale ou non fiscale) d'autant plus que le taux desdits prélève-

ments diffère d'une collectivité à une autre. Cette situation est de nature à créer une iniquité fiscale.

Suite à la demande expresse des acteurs du secteur privé, la Loi de Finances 2017 a été élaborée de sorte que cette loi contienne des dispositions portant création de nouveaux impôts de licence et de nouvelles taxes constitutives de ressources fiscales des collectivités territoriales décentralisées.

Taxes	Champ d'application	Calcul de la taxe	Déclaration	Sanctions
Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations directes	Organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries, tombolas, cinéma	3% des recettes brutes pour les cinémas ambulants 3% des recettes brutes pour les manifestations sportives, spectacles de variété, théâtres, concerts 5% sur les prix des places pour les autres manifestations (cinéma permanent)	Déclaration de l'évènement 24h au moins avant ouverture Paiement de la taxe suivant la nature de l'évènement : le jour même de l'encaissement des recettes, hebdomadairement ou mensuellement	Paiement de la taxe due + 1% par mois de retard
Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts	Exploitants des équipements sur les pylônes	600.000,00 Ariary/ installation	Annuelle : faite par le propriétaire des antennes, pylônes, avant le 15 octobre de chaque l'année	Paiement de la taxe due, majorée de 25%
Taxe sur les jeux radiotélévisés	Organisateurs	10 Ariary/sms 20 Ariary/appel	Déclaration sur la tenue du jeu : 30 jours avant son lancement Paiement de la taxe avant le 15 du mois suivant le mois de la tenue du jeu	Paiement de la taxe due + 1% par mois de retard

Impôts de licence	Personnes imposables	Calcul de la taxe	Sanctions
Sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles	Participants aux foires, expositions, et festivités diverses à des fins commerciales	25% du minimum de perception de l'IS (suivant l'activité exercée)	Paiement de l'impôt + 40%
Sur les activités temporaires, occasionnelles et/ou saisonnières	Personnes (physiques ou morales) exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants	25% du minimum de perception de l'IS	
Sur les établissements de nuits	Exploitant	200.000,00Ar/mois/établissement	Paiement de l'impôt + 40%
Sur l'organisation de tombolas et loteries	Organisateur	10% du montant des billets mis en vente	
Sur l'exploitation des billards et assimilés, appareils vidéo et babyfoot à des fins lucratives	Exploitant	50% du minimum de perception de l'IS (suivant l'activité exercée)	

Ces taxes sont les suivantes.

Taxes	Champ d'application	Calcul de la taxe	Déclaration	Sanctions
Taxe de protection civile <sup>1</sup>	Possession de chiens âgés d'au moins 3 mois (sauf en cas d'exonérations précisées à l'article 10.03.02, alinéa 3) Possessions d'animaux dangereux domestiques Détenition d'armes blanches	Tarif maxima : • 5.000,00 Ar/chien • 5.000,00 Ar/ animal dangereux domestique • 5.000,00 Ar/arme blanche	Annuelle : avant le 15 janvier de chaque année auprès de la Commune ou Fokontany	Paiement de la taxe due + le double de son montant
Taxe de résidence pour le développement	Résidents de la Commune Agés de 21 ans à 60 ans inclus (sous réserve des exonérations prévues à l'article 10.04.03)	Limitée à 5.000,00 Ariary Réduction de 50% : - pour l'un des deux époux mariés légalement ou coutumièrement - pour les personnes soumises à l'IR, IS ou IRSA	Annuelle : avant le 15 janvier auprès de la Commune ou Fokontany	Paiement du double de la taxe due
Taxe de séjour	Exploitants d'hôtels de chambres d'hôte, de pensions de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante	Calculée par nuitée/chambre : Établissements de catégorie de 4 à 5 étoiles : 2.000,00 Ar Établissements de catégorie de 1 à 3 étoiles : 1.000,00 Ar	Déclaration mensuelle : avant le 10 de chaque mois Taxe : à faire apparaître au bas de la facture	Défaut de déclaration : paiement de la taxe due + 1% par mois de retard

<sup>1</sup> Il convient de noter que :

- la définition de la notion d'arme blanche sera fixée par délibération de la Commune concernée,
- la définition de la notion d'arme blanche sera fixée par délibération de la Commune concernée,
- les éleveurs, marchands de chiens ou d'animaux domestiques et vendeurs d'armes blanches sont les éleveurs, marchands de chiens ou d'animaux domestiques et vendeurs d'armes blanches sont passibles de la taxe de protection civile d'un montant forfaitaire de 25.000,00 Ariary.

Taxes	Champ d'application	Calcul de la taxe	Déclaration	Sanctions
		Établissements de catégorie Ravinala : 500,00 Ar		non conforme : 100.000,00 Ar
Taxe sur les eaux minérales	Entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou gazéifiées devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles	5 Ariary/litre ou fraction de litre (mise à la consommation)	Trimestrielle : avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre	Paiement de la taxe due + 100.000,00 Ariary + 1% par mois de retard
Taxe sur la publicité	Toutes formes de publicité à caractère commercial	Surface : ne dépassant pas 25 dm <sup>2</sup> : 30 Ar. entre 25 dm <sup>2</sup> et 50 dm <sup>2</sup> : 60 Ar. 50 dm <sup>2</sup> à 2m : 90 Ar. au-delà de 2m <sup>2</sup> : 180 Ar. en plus par m <sup>2</sup> Si panneaux publicitaires ou affiches autres que sur papier : 15.000,00 Ar/m <sup>2</sup> Si enseignes lumineuses : 30.000,00 Ar/m <sup>2</sup>	Avant affichage	Paiement de la taxe due, majorée de 25%
Taxe sur la publicité audiovisuelle	Publicité faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite	1% des sommes hors taxe et hors commissions payées aux régies	Mensuelle : avant le 15 du mois suivant le mois du versement des sommes au profit des régies	Paiement de la taxe due + 1% par mois de retard
Taxe sur l'eau et l'électricité	Tous les abonnés de la JIRAMA à l'exception des Communes	10% du tarif moyen HT de la catégorie forfaitaire considérée		Paiement de la taxe due + 100.000,00 Ar. + 1% par mois de retard

• Prérogatives de l'administration fiscale en matière de recouvrement des créances de l'Etat

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2017, la notification d'un Avis à Tiers Détenteurs :

- confère à l'administration fiscale un droit direct sur les soldes créditeurs disponibles sur tous les comptes bancaires ouverts au nom du contribuable,

- contraint l'établissement de crédit auprès duquel sont ouverts les comptes bancaires à fournir à l'administration un relevé de toutes les opérations ayant affecté les comptes du contribuable depuis le jour de la saisie inclusivement (lorsque les comptes bancaires présentent un solde en position débitrice, insuffisant),

- oblige le tiers saisi à fournir à l'administration fiscale, au jour de la saisie, l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable. Le non-respect par le tiers saisi de cette obligation serait passible d'une amende correspondant aux sommes dues à l'administration fiscale.

• Modification de la procédure de vérification fiscale

Jusqu'alors, les résultats d'une vérification fiscale (sur pièces ou sur place) sont notifiés aux contribuables par l'émission d'une première notification dite « notification primitive de redressements ». A la réception de cette notification, le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification pour formuler ses observations ou marquer son accord quant aux chefs de redressements notifiés.

A la réception desdites observations formulées par le contribuable, l'administration fiscale émet la notification définitive dans laquelle elle pourrait maintenir ou abandonner tout ou partie des chefs de redressements qui ont été initialement notifiés aux

vérificateurs.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2017, l'accomplissement de la procédure de vérification par l'administration fiscale se matérialisera par l'émission de trois notifications de redressements :

- la notification primitive de redressements,
- la notification de redressements,
- la notification définitive accompagnée de titres de perception et de la lettre de notification dudit titre.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le contribuable ayant reçu cette notification disposera d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations. A la réception desdites observations, l'administration fiscale émettra préalablement à la notification définitive, une notification de redressements dans laquelle les vérificateurs indiqueront les chefs de redressements qui seront mentionnés dans la notification définitive.

La réception de cette notification permettra au contribuable de saisir la Commission Fiscale et ce, au cas où il souhaite disposer de l'avis de ladite commission.

Il convient de préciser que le contribuable faisant l'objet de vérification (sur pièces ou sur place) sera tenu d'informer l'administration fiscale de la saisine de la Commission Fiscale dans un délai de 15 jours suivant la réception de la notification de redressements. A défaut, le vérificateur pourra émettre une notification définitive avec un titre de perception et la lettre de notification dudit titre. Cette notification fait apparaître les chefs de redressements maintenus définitivement à l'encontre du contribuable ayant fait l'objet de vérifications fiscales et son émission marque l'ouverture de la phase contentieuse dans le cadre de la procédure de vérification fiscale.

A l'issue de l'émission de son avis par la Commission Fiscale ou à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la saisine de cette commission, l'administration fiscale émet la notification définitive qui pourrait tenir compte de l'avis de la Commission Fiscale.

• Instauration d'un délai dans le cadre de recours contre les décisions prises par le Directeur Général des Impôts en matière de réclamation gracieuse

Jusqu'alors, le Code Général des Impôts ne prévoit aucun délai dans le cadre de l'exercice de ce recours, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2017, le contribuable sera tenu d'adresser un recours contre les décisions rendues par le DGI dans le cadre des réclamations gracieuses et ce, au Ministre chargé de la réglementation fiscale dans un délai de :

- 1 mois à compter de la notification de la décision du DGI,
- 2 mois à compter de la date du dépôt de la réclamation gracieuse, en cas de silence du DGI.

• Réclamation contentieuse

A partir de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2017, il est interdit au contribuable, ayant envisagé de déposer une réclamation contentieuse, de céder, d'aliéner ou de transférer tous biens et droits lui appartenant. A cet égard, il est interdit au centre fiscal auquel est rattaché le contribuable d'enregistrer les actes y afférents.

• Saisine de la Commission Fiscale (ex CFRA)

A compter de 2017, la réclamation à déposer auprès de la Commission Fiscale doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité :

- d'une copie du titre de perception,
- de la lettre de notification avec accusé de réception.

• Poursuite en cas de pratique de la convention de prête-nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2017, le paiement des droits exigibles dans l'acte de poursuite à l'encontre du mandataire peut être réclamé au mandant.

## LES OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE FEVRIER 2017 :

Nous rappelons les obligations fiscales de déclaration et de paiement devant être exécutées :  
**au plus tard le 15 février 2017 :**

- 1. Acompte IR** au titre du 1er bimestre 2017 (Art.01.01.05 du CGI)
- 2. IRSA** au titre du mois de janvier 2017 (Art.01.03.12 du CGI)
- 3. TVA** due au titre du mois de janvier 2017 (Art.06.01.16 du CGI)
- 4. Droit d'accises (DA)** sur les produits fabriqués ou mis en consommation au cours du mois de janvier 2017 (Art.03.01.102 du CGI)
- 5. Taxe spéciale** sur les boissons alcooliques, sur les tabacs manufacturés ou sur les recettes des jeux de hasard encaissées au cours du mois de janvier 2017 (Art.03.02.04 du CGI)
- 6. Prélèvement calculé** sur les produits alcooliques et alcoolisés mis à la consommation au cours du mois de janvier 2017 (Art.03.02.09 du CGI)
- 7. Acompte de taxe sur les contrats d'assurances** au titre du 4ème bimestre 2016 (Art.02.06.04 du CGI)